

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

Service d'études techniques  
des routes et autoroutes

**Circulaire n° 2001-29 du 17 mai 2001 relative à l'envoi des répertoires : des équipements de la route homologués ; des équipements de la route certifiés NF**

NOR : *EQUS0110097C*

*Références :*

Arrêté du 3 mai 1978 relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation, de sécurité et d'exploitation ;

Arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 janvier 1995 (*JO* du 1<sup>er</sup> mars 1995) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Arrêté du 10 mai 2000 (*JO* du 24 juin 2000) relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).*

J'ai l'honneur de vous adresser les répertoires des équipements de la route homologués et des équipements de la route certifiés NF, édition 2001.

La procédure d'homologation, telle que définie dans l'arrêté du 3 mai 1978, est progressivement remplacée par la procédure de certification NF, délivrée par l'Association pour la qualification des équipements de la route « ASQUER ».

Cette association a pour objet de délivrer, dans le cadre d'un mandatement d'AFNOR-Certification, le droit d'usage de la marque NF.

Les produits concernés actuellement par cette certification sont les produits de marquage, la signalisation verticale permanente, les portiques potences et hauts mâts, les balises J 6, les balises J 11/J 12, les feux de balisage et d'alerte, les glissières de sécurité en acier et les barrières de sécurité BN 4.

Pour les autres produits, cités dans le répertoire des homologations, la procédure d'homologation reste en vigueur.

Les procédures d'homologation ou de certification vous garantissent la conformité des produits aux normes existantes, sachant que la référence à ces dites normes est obligatoire dans les marchés publics de l'Etat (art. 75 du code des marchés publics) et des collectivités territoriales (art. 272 du code des marchés publics) et ce en application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, fixant le statut de la normalisation.

Je vous demande de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des collectivités territoriales.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2000-26 du 7 avril 2000.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
I. Massin